

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 220 DU 2 OCTOBRE 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECCTE- DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 29 septembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims

DRFIP-DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Particuliers de LE QUESNOY

Délégation de signature du 2 octobre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Entreprises de MAUBEUGE

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 65/2017 du 29 septembre 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté du 29 septembre 2017 relatif au prix des fermages fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues pour une échéance au 1^{er} octobre 2017
Une annexe

Arrêt2 du 29 septembre 2017 fixant les minima et maxima du loyer des maisons d'habitation au titre de la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 d'opposition au titre de la Loi sur l'Eau, à la création d'un lotissement de 85 lots libres de constructeur et 4 macrolots « Le Domaine des Vergers » à HERZEELE
Dossier présenté par la société MAISON FLAMANDE
N° 59-2016-00139

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant prescriptions particulières concernant « la requalification en parc d'activités du secteur centre du Front de Lys sur la commune de HALLUIN »
3 annexes

REGION DE GENDARMERIE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué



DECISION DIRECCTE HAUT DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

LA DIRECTRICE REGIONALE

- Vu** le code du travail, et notamment les articles R 8122-2 et R.8122-3 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- Vu** le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord-Pas-de-Calais,
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,
- Vu** la décision du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,
- Vu** l'arrêté du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France,
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France,
- Vu** la décision du 30 juin 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim parue au recueil des actes administratif du 30 juin 2017,

ARRETE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 01- Hainaut Cambrésis

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail.

Section 01-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Section 01.02 - Denain : section sans titulaire dont l'intérim sera assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous

Section 01.03 - Petite-Forêt et transports : section sans titulaire dont l'intérim sera assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous

Section 01.04 - Trith-Prouvy : Madame Gaétane HENNART, inspectrice du travail

Section 01.05 - Hordain – Monsieur Olivier SOUFFLET, inspecteur du travail

Section 01-06 - Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail

Section 01.07 - Cambrai – Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail

Section 01.08 - Cambrai – Raillencourt – section sans titulaire dont l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.

Section 01.09 - Cambrai - Le Cateau, Monsieur Max MARAT, inspecteur du travail

Section 01.10 - Valenciennes Ouest, Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail

Section 01-11 - Valenciennes Est et Réseaux énergie, Madame Lise NOACK, contrôleur du travail

Article 1.2 :

L'intérim de contrôle de la section 01-08 actuellement vacante est assuré par :

- l'inspectrice du travail de la section 01-01 : Madame Sarala CATTIAUX en octobre et novembre 2017)

L'intérim de contrôle de la section 01-03 actuellement vacante est assuré par :

- le directeur adjoint du travail (M Patrick DESCAMPS)

L'intérim de contrôle de la section 01-02 actuellement vacante est assuré par :

- Monsieur Olivier SOUFFLET en octobre 2017 et Madame Sarala CATTIAUX en novembre 2017

Article 1.3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés l'article 1.1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-10 : l'Inspecteur de la section 01-05 (M. SOUFFLET)
 Section 01-11 : l'Inspectrice de la section (Mme HENNART)
 Section 01-03 : le Directeur adjoint du travail (M DESCAMPS)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim dans les conditions qui suivent :

- L'intérim de Madame Sarala CATTIAUX est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06.

- L'intérim de Madame Gaétane HENNART est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01.
- L'intérim de Monsieur Olivier SOUFFLET est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-07, ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06..
- L'intérim de Monsieur Olivier MENU est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-07.
- L'intérim de Madame Danièle GUIDEZ est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01.
- L'intérim de Monsieur Max MARAT est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-07, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01

Article 1.5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Hainaut Sambre Avesnois

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Section 02-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,

Section 02.02 - Onnaing : Madame Philippe DANDOY, inspecteur du travail,

Section 02.03 - Saint-Saulve et transports : Madame Véronique SISTO TRAVE, contrôleur du travail,

Section 02.04 - Marly : section sans titulaire dont l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.

Section 02.05 - Feignies : Monsieur Philippe COURCIER, Inspecteur du travail,

Section 02-06 - Louvroil : Madame Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail,

Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail

Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail

Section 02.09 - Maubeuge Jeumont et réseaux énergie : Angélique ROULY, inspectrice du travail.

Section 02.10 - Maubeuge Fourmies : section sans titulaire dont l'intérim est assurée selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03	L'inspecteur de la section 02.02	Vallourec Tubes France, Vallourec Acierie Tubes France à Saint-Saulve et Transvilles à Saint-Saulve.
---------------	----------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2.3 : L'intérim des sections actuellement vacantes est assuré dans les conditions ci-dessous :

Pour la section 02.04 :

Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail, assure l'intérim de contrôle.

Conformément à l'article R8122.11 1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Angélique ROULY, inspectrice du travail (section 02.09).

Pour la section 02.10 :

Véronique SISTO TRAVE, contrôleur du travail, assure l'intérim de contrôle.

Conformément à l'article R8122.11 1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Linda SAAD, inspectrice du travail (section 02.08).

Article 2.4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2.1 l'intérim de contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02.03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-10 est assuré par l'agent en charge de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07. ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09

Article 2.5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : L'inspecteur du travail de la section 02-02, Philippe DANDOY.

Section 02-06 : L'inspectrice de la section 02.01, Hélène LAHAYE.

Section 02-07 : L'inspecteur du travail de la section 02-05, Philippe COURCIER

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail est assuré comme suit :

- L'intérim d'Hélène LAHAYE, inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.

- L'intérim de Philippe DANDOY, inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.
- L'intérim de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-08.
- L'intérim de la section 02-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.
- L'intérim de Philippe COURCIER, inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.
- L'intérim de Linda SAAD, inspectrice du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.
- L'intérim d'Angélique ROULY, inspectrice du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02
- L'intérim de la section 02-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-09

Article 2.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Camille BELLOIS, responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois. L'intérim de la responsable d'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois est assuré par Patrick DESCAMPS, responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

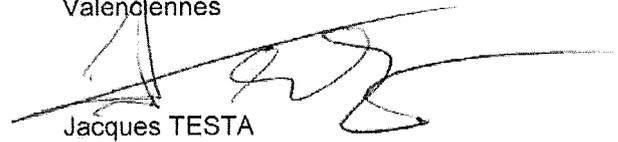
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.5, l'intérim est assuré par Madame Isabelle COURCIER, directrice adjointe du travail, en cas d'absence l'intérim est assuré par Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail.

Article 4 : La présente décision abroge la décision du 30 juin 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du NORD.

Article 5 : le responsable par intérim de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France

Fait à VALENCIENNES le 29 septembre 2017

Pour la Directrice Régionale
Le directeur régional adjoint par délégation
Directeur de l'unité départementale du Nord-
Valenciennes



Jacques TESTA

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de Le Quesnoy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BETANCOURT Vincent Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de Le Quesnoy , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BETANCOURT Vincent	Inspecteur	15.000 euros	10.000 euros
LEPOUTRE Dominique	Contrôleur	10.000 euros	7.000 euros
PESIN Marie-Laure	Contrôleur	10.000 euros	7.000 euros
DAILLIEZ Cindy	Agent	1.000 euros	700 euros
DUMONT Hugues	Agent	1.000 euros	700 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

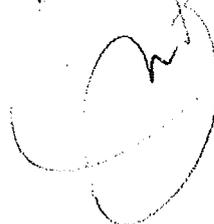
- 1°) en matière de contentieux fiscal de recouvrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale délais de paiement	Somme maximale délais de paiement
BETANCOURT Vincent	Inspecteur	15.000 euros	10.000 euros	12 mois	15.000 euros
DURIEUX Marie-Pierre	Contrôleur Pal	10.000 euros	7.000 euros	12 mois	10.000 euros
LIBERKOWSKI Patricia	Contrôleur Pal	10.000 euros	7.000 euros	12 mois	10.000 euros
BIZIAUX Georges	Agent	-	-	6 mois	3.000 euros
BYRKA Eric	Agent	-	-	6 mois	3.000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A Le Quesnoy, le 01/09/2017
 Le responsable du SIP de Le Quesnoy
 Philippe PACALIN
 Inspecteur Divisionnaire



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de MAUBEUGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur NOE Nicolas, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de MAUBEUGE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NOE Nicolas	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	8 000 €
DEMAILLY Sébastien	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
PRUVOT Sonia	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
BULTEZ Kareen	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000€	4 mois	6 000 €
LEPINOY Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
BLASZAK Lydie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
DUBOIS Mickael	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
GARCIA Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	6 000 €
HALLOSSERIE Béatrice	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
CHEBBAH Kamel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A Maubeuge, le 02/10/2017

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de MAUBEUGE

Bruno BUIRON





PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 65/2017
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2017 de Mme WROBEL Evelyne, de Métropole Européenne de Lille relative à des travaux sur le canal de La Deûle sur la commune de Marquette-Lez-Lille ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux sur le canal de la Deûle au PK 23.336, en rive droite débutent le 1^{er} novembre 2017 et s'achèvent le 08 décembre 2017.

Article 2 :

L'activité, définie en article 1, fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Tous les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter cette signalisation. L'entreprise est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance de cette signalisation.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Marquette-Lez-Lille, Mme WROBEL Evelyne, de Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 29 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Marquette-Lez-Lille
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Mme WROBEL Evelyne, de Métropole Européenne de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

ATTENTION : NOUVELLES MODALITES D'ACCUEIL A COMPTER DU 01/10/2017
Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture
Durable et de l'Economie
de l'Exploitation agricole

**Arrêté relatif au prix des fermages fixant les minima et maxima
du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues
pour une échéance au 1er octobre 2017**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et sociale,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au fermage,

Vu l'article L 411.11 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation des terres nues et des bâtiments d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 10 août 2016,

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 7 septembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : Le loyer annuel actualisé des terres nues, divisées en six zones, est fixé comme suit, pour la période du **1er octobre 2017 au 30 septembre 2018**:

- a) Pour les parcelles en nature de " terres " ou " pâtures ", situées en zone A, B, C, D, E et F, il sera fait référence au tableau ci-après. Les communes reprises dans chacune des zones et les différentes catégories figurent en annexe du présent arrêté.

Parcelles en nature de "terres"			
	Catégorie	Valeur locative annuelle par hectare	
		minimum en €	maximum en €
Zone A	1	155,84	167,84
	2	119,87	155,84
	3	88,43	119,87
	4	0,00	88,43
Zone B	1	134,24	146,16
	2	101,40	134,24
	3	77,53	101,40
	4	0,00	77,53

Parcelles en nature de "terres" et "pâtures"			
	Catégorie	Valeur locative annuelle par hectare	
		minimum en €	maximum en €
Zone C	1	108,43	120,46
	2	72,29	108,43
	3	60,25	72,29
	4	0,00	60,25

Parcelles en nature de "pâtures"			
	Catégorie	Valeur locative annuelle par hectare	
		minimum en €	maximum en €
Zone D	1	152,09	164,16
	2	115,95	152,09
	3	87,34	115,95
	4	0,00	87,34

Zone E	1	185,74	203,05
	2	153,02	185,74
	3	106,98	153,02
	4	0,00	106,98

Zone F	1	154,67	173,40
	2	122,76	154,67
	3	93,48	122,76
	4	0,00	93,48

Article 2 : Le montant annuel actualisé du fermage des bâtiments d'exploitation est fixé selon les quatre catégories suivantes:

	Valeur locative annuelle par m ² de surface H.O.	
	minimum en €	maximum en €
catégorie exceptionnelle	1,89	2,79
catégorie 1	1,49	2,23
catégorie 2	1,10	1,84
catégorie 3	0,00	1,50

Cas particuliers : Installations équestres : Valeurs locatives minimales et maximales

NATURE (1) (2)	Prix minimum au m2	Prix maximum au m2
Surfaces de Travail artificielles :		
• Carrières	1,05 €	6,27 €
• Marcheurs	1 045,89 €/unité	5 229,46 €/unité
• Pistes	1,05 €	4,17 €
• Manèges couverts	4,17 €	20,90 €
• Paddock (sol stabilisé, sablé et clôtures appropriées et <1ha)	0,22 €	2,09 €

Logements des animaux (boxs et locaux annexes : aires de soins, couloirs, sellerie, sanitaires...) Catégorie 1 : Bâtiment avec box individuels		
	10,46 €	52,30 €
	5,23 €	31,38 €
Catégorie 2 : Bâtiments avec box collectifs	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 2 du présent arrêté)	
Catégorie 3 : Bâtiment nu	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 2 du présent arrêté)	
Bâtiment relatif à l'accueil du public et du personnel	20,91 €	62,74 €
Stockage des fourrages (foin, paille), des aliments concentrés et du matériel (tracteur, van...)	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 2 du présent arrêté)	
Pâtures • Spécialement aménagées pour l'accueil des chevaux • Autres cas (y compris simple clôture électrique)	Possibilité de majorer les loyers des prairies fixés conformément à l'article 1 du présent arrêté jusqu'à 3 fois en fonction de la qualité de l'aménagement (état des lices...)	
	Se référer aux prairies (article 1 du présent arrêté)	

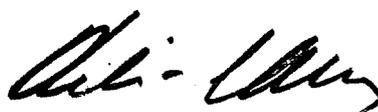
(1) Les aménagements sont réalisés par le bailleur. A défaut et en cas de réalisation des aménagements par le preneur, les loyers sont fixés par référence aux loyers des bâtiments nus (article 2) ou par référence aux prairies sans clôture spécifique pour accueillir les chevaux (article 1). Attention, les aménagements doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du bailleur.

(2) Critères d'appréciation : situation notamment région touristique ou périurbaine, âge des installations, équipements en distribution d'eau et électricité, fumières, nature et état des équipements complémentaires, lumière et isolation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à messieurs les sous-préfets du département et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Liste des communes par zone d'application des prix des fermages
 Département du Nord

Zone A – Parcelles en nature de "terre"			
Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59001	ABANCOURT	59068	BERLAIMONT
59005	ALLENES-LES-MARAIS	59069	BERMERAIN
59006	AMFROIPRET	59070	BERMERIES
59010	ANNEUX	59071	BERSEE
59011	ANNOEULLIN	59072	BERSILLIES
59013	ANSTAING	59073	BERTHEN
59016	ARMBOUTS-CAPPEL	59074	BERTRY
59017	ARMENTIERES	59075	BETHENCOURT
59018	ARNEKE	59076	BETTIGNIES
59021	ASSEVENT	59077	BETTRECHIES
59022	ATTICHES	59078	BEUGNIES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	59081	BEVILLERS
59025	AUBERS	59082	BIERNE
59031	AUDIGNIES	59083	BISSEZEELE
59033	AULNOYE-AYMERIES	59084	BLARINGHEM
59034	AVELIN	59085	BLECOURT
59035	AVESNELLES	59086	BOESCHEPE
59037	AVESNES-LES-AUBERT	59087	BOESEGHEN
59036	AVESNES-SUR-HELPE	59088	BOIS-GRENIER
59039	AWOINGT	59089	BOLLEZEELE
59041	BACHANT	59090	BONDUES
59043	BAILLEUL	59091	BORRE
59044	BAISIEUX	59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59046	BAMBECQUE	59094	BOURBOURG
59047	BANTEUX	59097	BOURSIES
59048	BANTIGNY	59098	BOUSBECQUE
59049	BANTOUZELLE	59099	BOUSIES
59050	BAS-LIEU	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59052	BAUVIN	59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59053	BAVAY	59104	BOUSSOIS
59054	BAVINCHOVE	59106	BOUVINES
59055	BAZUEL	59107	BRAY-DUNES
59056	BEAUCAMPS-LIGNY	59108	BRIASTRE
59057	BEAUDIGNIES	59110	BROUCKERQUE
59058	BEAUFORT	59111	BROXEËLE
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59116	BRY
59060	BEAURAIN	59118	BUSIGNY
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59119	BUYSSCHEURE
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59120	CAESTRE
59065	BELLIGNIES	59121	CAGNONCLES
59067	BERGUES	59122	CAMBRAI

Zone A – Parcelles en nature de "terre"

59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59190	ELESMES
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE	59191	ELINCOURT
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT	59193	EMMERIN
59127	CAPELLE	59194	ENGLEFONTAINE
59128	CAPINGHEM	59195	ENGLOS
59130	CAPPELLE-BROUCK	59196	ENNETIERES-EN-WEPPE
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE	59197	ENNEVELIN
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE	59200	ERINGHEM
59132	CARNIERES	59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59133	CARNIN	59202	ERQUINGHEM-LYS
59134	CARTIGNIES	59204	ESCARMAIN
59135	CASSEL	59206	ESCAUDOEUVRES
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE	59208	ESCOBECQUES
59138	CATTENIERES	59209	ESNES
59139	CAUDRY	59210	ESQUELBECQ
59140	CAULLERY	59212	ESTAIRE
59141	CAUROIR	59213	ESTOURMEL
59142	CERFONTAINE	59219	ESTRUN
59145	CHEMY	59216	ESWARS
59146	CHERENG	59217	ETH
59149	CLARY	59218	ETROEUNGT
59151	COLLERET	59220	FACHES-THUMESNIL
59152	COMINES	59225	FEIGNIES
59154	COUDEKERQUE	59226	FELLERIES
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	59230	FERRIERE-LA-GRANDE
59159	CRAYWICK	59231	FERRIERE-LA-PETITE
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59162	CROCHTE	59236	FLESQUIERES
59163	CROIX	59237	FLETRE
59164	CROIX-CALUYAU	59240	FLOURSIES
59166	CURGIES	59241	FLOYON
59167	CUVILLERS	59242	FONTAINE-AU-BOIS
59168	CYSOING	59243	FONTAINE-AU-PIRE
59169	DAMOUSIES	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59171	DEHERIES	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59173	DEULEMONT	59247	FOREST-SUR-MARQUE
59176	DOIGNIES	59248	FORT-MARDYCK
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	59250	FOURNES-EN-WEPPE
59670	DON	59251	FRASNOY
59181	DOURLERS	59252	FRELINGHIEN
59183	DUNKERQUE	59255	FRESSIES
59182	DRINCHAM	59256	FRETIN
59184	EBBLINGHEM	59257	FROMELLES
59187	ECLAIBES	59259	GHISSIGNIES
59188	ECUELIN	59260	GHYVELDE
59189	EECKE	59262	GODEWAERSVELDE

Zone A – Parcelles en nature de "terre"

59264	GOGNIES-CHAUSSEE	59324	JEUMONT
59265	GOMMEGNIES	59325	JOLIMETZ
59266	GONDECOURT	59326	KILLEM
59267	GONNELIEU	59051	LA BASSEE
59269	GOUZEACOURT	59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES
59271	GRANDE-SYNTHÉ	59232	LA FLAMENGRIE
59270	GRAND-FAYT	59268	LA GORGUE
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE	59274	LA GROÏSE
59273	GRAVELINES	59357	LA LONGUEVILLE
59275	GRUSON	59368	LA MADELEINE
59277	GUSSIGNIES	59427	LA NEUVILLE
59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59328	LAMBERSART
59279	HALLUIN	59331	LANDRECIES

59281	HANTAY	59332	LANNOY
59282	HARDIFORT	59333	LAROUILLIES
59283	HARGNIES	59136	LE CATEAU-CAMBRESIS
59286	HAUBOURDIN	59180	LE DOULIEU
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59223	LE FAVRIL
59289	HAUSSY	59371	LE MAISNIL
59290	HAUT-LIEU	59481	LE QUESNOY
59291	HAUTMONT	59337	LEDERZEELE
59293	HAVERSKERQUE	59338	LEDRINGHEM
59294	HAYNECOURT	59339	LEERS
59295	HAZEBROUCK	59340	LEFFRINCKOUCKE
59296	HECQ	59404	LES MOERES
59299	HEM	59517	LES RUES-DES-VIGNES
59300	HEM-LENGLET	59341	LESDAIN
59303	HERLIES	59343	LESQUIN
59304	HERRIN	59344	LEVAL
59305	HERZEELE	59346	LEZENNES
59307	HOLQUE	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59308	HONDEGHEM	59350	LILLE
59309	HONDSCHOOTE	59351	LIMONT-FONTAINE
59310	HON-HERGIES	59352	LINSELLES
59311	HONNECHY	59353	LOCQUIGNOL
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	59356	LOMPRET
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY	59358	LOOBERGHE
59316	HOUPLIN-ANCOISNE	59359	LOON-PLAGE
59317	HOUPLINES	59360	LOOS
59318	HOUTKERQUE	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59319	HOYMILLE	59364	LOUVIL
59320	ILLIES	59365	LOUVROIL
59321	INCHY	59366	LYNDE
59322	IWUY	59367	LYS-LEZ-LANNOY
59323	JENLAIN	59370	MAIRIEUX

Zone A – Parcelles en nature de "terre"

59372	MALINCOURT	59442	OBRECHIES
59374	MARBAIX	59443	OCHTEZEELE
59377	MARCOING	59448	OOST-CAPPEL
59378	MARCQ-EN-BAROEUL	59450	ORS
59381	MARESCHES	59451	ORSINVAL
59382	MARETZ	59452	OSTRICOURT
59384	MAROILLES	59453	OUDEZEELE
59385	MARPENT	59454	OXELAERE
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE	59455	PAILLENCOURT
59388	MARQUILLIES	59457	PERENCHIES
59389	MASNIERES	59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59392	MAUBEUGE	59461	PETIT-FAYT
59394	MAUROIS	59462	PHALEMPIN
59395	MAZINGHIEN	59463	PITGAM
59396	MECQUIGNIES	59464	POIX-DU-NORD
59397	MERCKEGHEM	59465	POMMEREUIL
59398	MÉRIGNIES	59466	PONT-A-MARCO
59399	MERRIS	59467	PONT-SUR-SAMBRE
59400	MERVILLE	59468	POTELLE
59401	METEREN	59469	PRADELLES
59402	MILLAM	59470	PRÈMESQUES
59405	MOEUVRES	59472	PREUX-AU- BOIS
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST	59473	PREUX-AU-SART
59410	MONS-EN-BAROEUL	59474	PRISCHES
59411	MONS-EN-PEVELE	59476	PROVILLE
59412	MONTAY	59477	PROVIN
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59478	QUAEDYPRE
59415	MONTREYCOURT	59482	QUESNOY-SUR-DEULE

59416	MORBECQUE	59483	QUIEVELON
59421	MOUVAUX	59485	QUIEVY
59422	NAVES	59487	RADINGHEM-EN-WEPPE
59423	NEUF-BERQUIN	59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
59424	NEUF-MESNIL	59490	RAINSARS
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59492	RAMILLIES
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN	59493	RAMOUSIES
59428	NEUVILLE-SAINTE-REMY	59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59430	NEUVILLY	59495	RECQUIGNIES
59431	NIEPPE	59496	REJET-DE-BEAULIEU
59432	NIERGNIES	59497	RENESECURE
59433	NIEURLET	59498	REUMONT
59436	NOORDPEENE	59499	REXPOEDE
59437	NOYELLE-LES-SECLIN	59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59438	NOYELLE-SUR-ESCAUT	59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59439	NOYELLE-SUR-SAMBRE	59503	ROBERSART
59441	OBIES	59506	ROMERIES

Zone A – Parcelles en nature de "terre"

59507	RONCHIN	59570	SOCX
59508	RONCQ	59571	SOLESME
59512	ROUBAIX	59575	SOMMAING
59514	ROUSIES	59576	SPYCKER
59516	RUBROUCK	59577	STAPLE
59518	RUESNES	59578	STEENBECQUE
59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS	59579	STEENE
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI	59580	STEENVOORDE
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY	59581	STEENWERCK
59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59582	STRAZEELE
59524	SAINGHIN-EN-WEPPE	59583	TAISNIERES-EN-THERACHE
59525	SAINS-DU-NORD	59584	TAISNIERES-SUR-HON
59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59585	TEMPLEMARS
59528	SAINT-AUBERT	59586	TEMPLEUVE
59529	SAINT-AUBIN	59587	TERDEGHEM
59531	SAINT-BENIN	59588	TETEGHEM
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL	59590	THIENNES
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	59592	THUMERIES
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	59593	THUN-L'EVEQUE
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	59595	THUN-SAINTE-MARTIN
59535	SAINT-JANS-CAPPEL	59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	59598	TOUFFLERS
59538	SAINT-MOMELIN	59599	TOURCOING
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK	59600	TOURMIGNIES
59540	SAINT-POL-SUR-MER	59602	TRESSIN
59541	SAINT-PYTHON	59604	TROISVILLES
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE	59605	UXEM
59543	SAINT-REMY-DU-NORD	59607	VENEGIES-AU-BOIS
59545	SAINT-SOUPLET	59608	VENEGIES-SUR-ECAILLON
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59609	VENDEVILLE
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59611	VERLINGHEM
59548	SAINT-WAAST	59612	VERTAIN

59549	SALESCHEs	59614	VIESLY
59550	SALOME	59615	VIEUX-BERQUIN
59552	SANCOURT	59617	VIEUX-MESNIL
59553	SANTES	59618	VIEUX-RENG
59556	SASSEGNIES	59009	VILLENEUVE-D'ASCQ
59558	SAULZOIR	59619	VILLEREAU
59560	SECLIN	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59562	SEMERIES	59623	VILLERS-GUISLAIN
59563	SEMOUSIES	59624	VILLERS-OUTREAUx
59565	SEPMERIES	59625	VILLERS-PLOUICH
59566	SEQUEDIN	59626	VILLERS-POL
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE	59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59568	SERCUS	59628	VOLCKERINCKHOVE

Zone A – Parcelles en nature de "terre"

59630	WAHAGNIES	59657	WEST-CAPPEL
59631	WALINCOURT-SELVIGNY	59655	WEMAERS-CAPPEL
59634	WALLON-CAPPEL	59656	WERVICQ-SUD
59635	WAMBAIX	59658	WICRES
59636	WAMBRECHIES	59660	WILLEMS
59639	WARGNIES-LE-GRAND	59661	WILLIES
59640	WARGNIES-LE-PETIT	59662	WINNEZEELE
59641	WARHEM	59663	WORMHOUT
59643	WARNETON	59664	WULVERDINGHE
59646	WASQUEHAL	59665	WYLDER
59647	WATTEN	59666	ZEGERSCAPPEL
59648	WATTIGNIES	59667	ZERMEZEELE
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	59668	ZUYDCOOTE
59650	WATTRELOS	59669	ZUYTPEENE
59653	WAVRIN		

Zone B – Parcelles en nature de "terre"

59002	ABSCON	59205	ESCAUDAIN
59003	AIBES	59211	ESQUERCHIN
59004	AIX	59214	ESTREES
59008	ANICHE	59215	ESTREUX
59012	ANOR	59221	FAMARS
59015	ARLEUX	59222	FAUMONT
59019	ARTRES	59224	FECHAIN
59024	AUBERCHICOURT	59228	FERIN
59026	AUBIGNY-AU-BAC	59229	FERON
59027	AUBRY-DU-HAINAUT	59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	59249	FOURMIES
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59254	FRESSAIN
59038	AVESNES-LE-SEC	59258	GENECH
59042	BACHY	59261	GLAGEON
59045	BAIVES	59263	GOEULZIN
59062	BEAURIEUX	59276	GUESNAIN
59066	BERELLES	59280	HAMEL
59080	BEUVRY-LA-FORET	59285	HASPRES
59092	BOUCHAIN	59288	HAULCHIN
59096	BOURGHELLES	59292	HAVELUY
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC	59302	HERIN
59115	BRUNEMONT	59306	HESTRUD
59117	BUGNICOURT	59313	HORDAIN
59126	CANTIN	59564	LA SENTINELLE
59147	CHOISIES	59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59148	CLAIRFAYTS	59330	LANDAS
59150	COBRIEUX	59334	LAUWIN-PLANQUE
59156	COURCHELLETES	59336	LECLUSE
59157	COUSOLRE	59345	LEWARDE
59158	COUTICHES	59342	LEZ-FONTAINE
59165	CUINCY	59347	LIESSIES
59170	DECHY	59348	LIEU-SAINT-AMAND
59172	DENAIN	59354	LOFFRE
59174	DIMECHAUX	59361	LOURCHES
59175	DIMONT	59369	MAING
59178	DOUAI	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59179	DOUCHY-LES-MINES	59383	MARLY
59185	ECAILLON	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59186	ECCLES	59390	MASNY
59192	EMERCHICOURT	59391	MASTAING
59198	EPPE-SAUVAGE	59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59199	ERCHIN	59408	MONCHEAUX

Zone B – Parcelles en nature de "terre"

59409	MONCHECOURT	59551	SAMEON
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	59555	SARS-POTERIES
59419	MOUCHIN	59557	SAULTAIN
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE	59559	SEBOURG
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59435	NOMAIN	59573	SOLRINNES
59440	NOYELLES-SUR-SELLE	59589	THIANT
59445	OHAIN	59601	TRELON
59446	OISY	59603	TRITH-SAINT-LEGER
59447	ONNAING	59606	VALENCIENNES
59449	ORCHIES	59610	VERCHAIN-MAUGRE
59471	PRESEAU	59620	VILLERS-AU-TERTRE
59475	PROUVY	59633	WALLERS-TRELON
59479	QUAROUBLE	59638	WANNEHAIN
59480	QUERENAING	59645	WASNES-AU-BAC
59504	ROEULX	59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59513	ROUCOURT	59659	WIGNEHIES
59515	ROUVIGNIES		

Zone C - Parcelles en nature de "terres" et de "pâtures"20

59007	ANHIERS	59456	PECQUENCOURT
59014	ANZIN	59459	PETITE-FORET
59028	AUBY	59484	QUIEVRECHAIN
59064	BELLAING	59486	RACHES
59079	BEUVRAGES	59489	RAIMBEAUCOURT
59100	BOUSIGNIES	59491	RAISMES
59105	BOUVIGNIES	59501	RIEULAY
59109	BRILLON	59509	ROOST-WARENDIN
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	59511	ROSULT
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	59519	RUMEGIES
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND	59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX
59144	CHATEAU-L'ABBAYE	59530	SAINT-AYBERT
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT	59544	SAINT-SAULVE
59160	CRSPIN	59554	SARS-ET-ROSIERES
59203	ERRE	59569	SIN-LE-NOBLE
59207	ESCAUTPONT	59574	SOMAIN
59227	FENAIN	59591	THIVENCELLE
59238	FLINES-LES-MORTAGNE	59594	THUN-SAINT-AMAND
59239	FLINES-LEZ-RACHES	59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT	59613	VICQ
59284	HASNON	59616	VIEUX-CONDE
59297	HELESMES	59629	VRED
59301	HERGNIES	59632	WALLERS
59314	HORNAING	59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59327	LALLAING	59642	WARLAING
59335	LECELLES	59654	WAZIERS
59375	MARCHIENNES		
59393	MAULDE		
59403	MILLONFOSSE		
59418	MORTAGNE-DU-NORD		
59434	NIVELLE		
59444	ODOMEZ		

Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"

59001	ABANCOURT	59081	BEVILLERS
59002	ABSCON	59082	BIERNE
59004	AIX	59083	BISSEZEELE
59005	ALLENES-LES-MARAIS	59084	BLARINGHEM
59008	ANICHE	59085	BLECOURT
59010	ANNEUX	59086	BOESCHEPE
59011	ANNOEULLIN	59087	BOESEGHEN
59013	ANSTAING	59088	BOIS-GRENIER
59015	ARLEUX	59089	BOLLEZEELE
59016	ARMBOUTS-CAPPEL	59090	BONDUES
59017	ARMENTIERES	59091	BORRE

59018	ARNEKE	59092	BOUCHAIN
59019	ARTRES	59094	BOURBOURG
59022	ATTICHES	59096	BOURGHELLES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	59097	BOURSIES
59024	AUBERCHICOURT	59098	BOUSBECQUE
59025	AUBERS	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59026	AUBIGNY-AU-BAC	59106	BOUVINES
59027	AUBRY-DU-HAINAUT	59107	BRAY-DUNES
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	59108	BRIASTRE
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59110	BROUCKERQUE
59034	AVELIN	59111	BROXEELE
59037	AVESNES-LES-AUBERT	59115	BRUNEMONT
59038	AVESNES-LE-SEC	59117	BUGNICOURT
59039	AWOINGT	59118	BUSIGNY
59042	BACHY	59119	BUYSSCHEURE
59043	BAILLEUL	59120	CAESTRE
59044	BAISIEUX	59121	CAGNONCLES
59046	BAMBECQUE	59122	CAMBRAI
59047	BANTEUX	59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59048	BANTIGNY	59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
59049	BANTOUZELLE	59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59052	BAUVIN	59126	CANTIN
59054	BAVINCHOVE	59127	CAPELLE
59056	BEAUCAMPS-LIGNY	59128	CAPINGHEM
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59130	CAPPELLE-BROUCK
59060	BEAURAIN	59129	CAPPELLE-EN-PEVELE
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59131	CAPPELLE-LA-GRANDE
59067	BERGUES	59132	CARNIERES
59069	BERMERAIN	59133	CARNIN
59071	BERSEE	59135	CASSEL
59074	BERTRY	59138	CATTENIERES
59073	BERTHEN	59139	CAUDRY
59075	BETHENCOURT	59140	CAULLERY
59080	BEUVRY-LA-FORET	59141	CAUROI

Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"

59145	CHEMY	59212	ESTAIRES
59146	CHERENG	59197	ENNEVELIN
59149	CLARY	59199	ERCHIN
59150	COBRIEUX	59213	ESTOURMEL
59152	COMINES	59214	ESTREES
59154	COUDEKERQUE	59215	ESTREUX
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	59219	ESTRUN
59156	COURCHELLETES	59216	ESWARS
59158	COUTICHES	59220	FACHES-THUMESNIL
59159	CRAYWICK	59221	FAMARS
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59222	FAUMONT

59162	CROCHTE	59224	FECHAIN
59163	CROIX	59228	FERIN
59165	CUINCY	59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59167	CUVILLERS	59236	FLESQUIERES
59168	CYSOING	59237	FLETRE
59170	DECHY	59243	FONTAINE-AU-PIRE
59171	DEHERIES	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59172	DENAIN	59247	FOREST-SUR-MARQUE
59173	DEULEMONT	59248	FORT-MARDYCK
59176	DOIGNIES	59250	FOURNES-EN-WEPPE
59670	DON	59252	FRELINGHIEN
59178	DOUAI	59254	FRESSAIN
59179	DOUCHY-LES-MINES	59255	FRESSIES
59182	DRINCHAM	59256	FRETIN
59183	DUNKERQUE	59257	FROMELLES
59184	EBBLINGHEM	59258	GENECH
59185	ECAILLON	59260	GHYVELDE
59189	EECKE	59262	GODEWAERSVELDE
59191	ELINCOURT	59263	GOEULZIN
59192	EMERCHICOURT	59266	GONDECOURT
59193	EMMERIN	59267	GONNELIEU
59195	ENGLOS	59269	GOUZEAUCOURT
59196	ENNETIERES-EN-WEPPE	59272	GRAND-FORT-PHILIPPE
59132	CARNIERES	59271	GRANDE-SYNTHÉ
59200	ERINGHEM	59273	GRAVELINES
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC	59275	GRUSON
59202	ERQUINGHEM-LYS	59276	GUESNAIN
59204	ESCARMAIN	59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
59205	ESCAUDAIN	59279	HALLUIN
59206	ESCAUDOEUVRES	59280	HAMEL
59208	ESCOBECQUES	59281	HANTAY
59209	ESNES	59282	HARDIFORT
59210	ESQUELBECQ	59285	HASPRES
59211	ESQUERCHIN	59286	HAUBOURDIN

Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"

59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59337	LEDERZEELE
59288	HAULCHIN	59338	LEDRINGHEM
59289	HAUSSY	59339	LEERS
59292	HAVELUY	59340	LEFFRINCKOUCKE
59293	HAVERSKERQUE	59404	LES MOERES
59294	HAYNECOURT	59517	LES RUES-DES-VIGNES
59295	HAZEBROUCK	59341	LESDAIN
59299	HEM	59343	LESQUIN
59300	HEM-LENGLET	59345	LEWARDE
59302	HERIN	59346	LEZENNES
59303	HERLIES	59348	LIEU-SAINT-AMAND

59304	HERRIN	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59305	HERZEELE	59350	LILLE
59307	HOLQUE	59352	LINSELLES
59308	HONDEGHEM	59354	LOFFRE
59309	HONDSCHOOOTE	59356	LOMPRET
59311	HONNECHY	59358	LOOBERGHE
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	59359	LOON-PLAGE
59313	HORDAIN	59360	LOOS
59316	HOUPLIN-ANCOISNE	59361	LOURCHES
59317	HOUPLINES	59364	LOUVIL
59318	HOUTKERQUE	59366	LYNDE
59319	HOYMILLE	59367	LYS-LEZ-LANNOY
59320	ILLIES	59369	MAING
59321	INCHY	59372	MALINCOURT
59322	IWUY	59377	MARCOING
59326	KILLEM	59378	MARCQ-EN-BAROEUL
59051	LA BASSEE	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59382	MARETZ
59268	LA GORGUE	59383	MARLY
59368	LA MADELEINE	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59427	LA NEUVILLE	59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59564	LA SENTINELLE	59388	MARQUILLIES
59328	LAMBERSART	59389	MASNIERES
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI	59390	MASNY
59330	LANDAS	59391	MASTAING
59332	LANNOY	59394	MAUROIS
59334	LAUWIN-PLANQUE	59397	MERCKEGHEM
59136	LE CATEAU-CAMBRESIS	59398	MERIGNIES
59180	LE DOULIEU	59399	MERRIS
59371	LE MAISNIL	59400	MERVILLE
59336	LECLUSE		
Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"			
59401	METEREN	59471	PRESEAU
59402	MILLAM	59475	PROUVY
59405	MOEUVRES	59476	PROVILLE
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON	59477	PROVIN
59408	MONCHEAUX	59478	QUAEDYPRE
59409	MONCHECOURT	59479	QUAROUBLE
59410	MONS-EN-BAROEUL	59480	QUERENAING
59411	MONS-EN-PEVELE	59482	QUESNOY-SUR-DEULE
59412	MONTAY	59485	QUIEVY
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59487	RADINGHEM-EN-WEPPE
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
59415	MONTRE COURT	59492	RAMILLIES
59416	MORBECQUE	59497	RENESECURE
59419	MOUCHIN	59498	REUMONT

59421	MOUVAUX	59499	REXPOEDE
59422	NAVES	59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59423	NEUF-BERQUIN	59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN	59504	ROEULX
59428	NEUVILLE-SAINT-REMY	59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59506	ROMERIES
59430	NEUVILLY	59507	RONCHIN
59431	NIEPPE	59508	RONCQ
59432	NIERGNIES	59512	ROUBAIX
59433	NIEURLET	59513	ROUCOURT
59435	NOMAIN	59515	ROUVIGNIES
59436	NOORDPEENE	59516	RUBROUCK
59437	NOYELLES-LES-SECLIN	59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT	59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59440	NOYELLES-SUR-SELLE	59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59443	OCHTEZEELE	59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
59446	OISY	59524	SAINGHIN-EN-WEPPEES
59447	ONNAING	59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
59448	OOST-CAPPEL	59528	SAINT-AUBERT
59449	ORCHIES	59531	SAINT-BENIN
59452	OSTRICOURT	59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59453	OUDEZEELE	59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59454	OXELAERE	59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59455	PAILLEN COURT	59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59457	PERENCHIES	59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59458	PERONNE-EN-MELANTOIS	59538	SAINT-MOMELIN
59462	PHALEMPIN	59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59463	PITGAM	59540	SAINT-POL-SUR-MER
59466	PONT-A-MARCQ	59541	SAINT-PYTHON
59469	PRADELLES	59545	SAINT-SOUPLET
59470	PREMESQUES	59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"

59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59611	VERLINGHEM
59550	SALOME	59612	VERTAIN
59551	SAMEON	59614	VIESLY
59552	SANCOURT	59615	VIEUX-BERQUIN
59553	SANTES	59009	VILLENEUVE-D'ASCQ
59557	SAULTAIN	59620	VILLERS-AU-TERTRE
59558	SAULZOIR	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59559	SEBOURG	59623	VILLERS-GUISLAIN
59560	SECLIN	59624	VILLERS-OUTREAU
59566	SEQUEDIN	59625	VILLERS-POUICH
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE	59628	VOLCKERINCKHOVE
59568	SERCUS	59630	WAHAGNIES
59570	SOCX	59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59571	SOLESMES	59634	WALLON-CAPPEL

59575	SOMMAING	59635	WAMBAIX
59576	SPYCKER	59636	WAMBRECHIES
59577	STAPLE	59638	WANNEHAIN
59578	STEENBECQUE	59641	WARHEM
59579	STEENE	59643	WARNETON
59580	STEENVOORDE	59645	WASNES-AU-BAC
59581	STEENWERCK	59646	WASQUEHAL
59582	STRAZEELE	59647	WATTEN
59585	TEMPLEMARS	59648	WATTIGNIES
59586	TEMPLEUVE	59650	WATTRELOS
59587	TERDEGHEM	59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59588	TETEGHEM	59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59589	THIANT	59653	WAVRIN
59590	THIENNES	59655	WEMAERS-CAPPEL
59592	THUMERIES	59656	WERVICQ-SUD
59593	THUN-L'EVEQUE	59657	WEST-CAPPEL
59595	THUN-SAINT-MARTIN	59658	WICRES
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI	59660	WILLEMS
59598	TOUFFLERS	59662	WINNEZEELE
59599	TOURCOING	59663	WORMHOUT
59600	TOURMIGNIES	59664	WULVERDINGHE
59602	TRESSIN	59665	WYLDER
59603	TRITH-SAINT-LEGER	59666	ZEGERSCAPPEL
59604	TROISVILLES	59667	ZERMEZEELE
59605	UXEM	59668	ZUYDCOOTE
59606	VALENCIENNES	59669	ZUYTPEENE
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON		
59609	VENDEVILLE		
59610	VERCHAIN-MAUGRE		

Zone E - Parcelles en nature de "pâtures"

59006	AMFROIPRET	59241	FLOYON
59021	ASSEVENT	59242	FONTAINE-AU-BOIS
59031	AUDIGNIES	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59033	AULNOYE-AYMERIES	59251	FRASNOY
59035	AVESNELLES	59259	GHISSIGNIES
59036	AVESNES-SUR-HELPE	59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59041	BACHANT	59265	GOMMEGNIES
59050	BAS-LIEU	59270	GRAND-FAYT
59053	BAVAY	59277	GUSSIGNIES
59055	BAZUEL	59283	HARGNIES
59057	BEAUDIGNIES	59290	HAUT-LIEU
59058	BEAUFORT	59291	HAUTMONT
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59296	HECQ
59065	BELLIGNIES	59310	HON-HERGIES
59068	BERLAIMONT	59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59070	BERMERIES	59323	JENLAIN
59072	BERSILLIES	59324	JEUMONT
59076	BETTIGNIES	59325	JOLIMETZ
59077	BETTRECHIES	59232	LA FLAMENGRIE
59078	BEUGNIES	59274	LA GROISE
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE	59357	LA LONGUEVILLE
59099	BOUSIES	59331	LANDRECIES
59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	59333	LAROUILLIES
59104	BOUSSOIS	59223	LE FAVRIL
59116	BRY	59481	LE QUESNOY
59134	CARTIGNIES	59344	LEVAL
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE	59351	LIMONT-FONTAINE
59142	CERFONTAINE	59353	LOCQUIGNOL
59151	COLLERET	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59164	CROIX-CALUYAU	59365	LOUVROIL
59166	CURGIES	59370	MAIRIEUX
59169	DAMOUSIES	59374	MARBAIX
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	59381	MARESCHEs
59181	DOURLERS	59384	MAROILLES
59187	ECLAIBES	59385	MARPENT
59188	ECUELIN	59392	MAUBEUGE
59190	ELESMES	59395	MAZINGHIEN
59194	ENGLEFONTAINE	59396	MECQUIGNIES
59217	ETH	59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59218	ETROEUNGT	59424	NEUF-MESNIL
59225	FEIGNIES	59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59226	FELLERIES	59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59230	FERRIERE-LA-GRANDE	59441	OBIES
59231	FERRIERE-LA-PETITE	59442	OBRECHIES
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES	59450	ORS
59240	FLOURSIES	59451	ORSINVAL

Zone E - Parcelles en nature de "pâtures"

59461	PETIT-FAYT	59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59464	POIX-DU-NORD	59548	SAINT-WAAST
59465	POMMEREUIL	59549	SALESCHE
59467	PONT-SUR-SAMBRE	59556	SASSEGNIES
59468	POTELLE	59562	SEMERIES
59472	PREUX-AU-BOIS	59563	SEMOSIES
59473	PREUX-AU-SART	59565	SEPMERIES
59474	PRISCHES	59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59483	QUIEVELON	59584	TAISNIERES-SUR-HON
59490	RAINSARS	59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59493	RAMOUSIES	59617	VIEUX-MESNIL
59494	RAUCOURT-AU-BOIS	59618	VIEUX-RENG
59495	RECQUIGNIES	59619	VILLEREAU
59496	REJET-DE-BEAULIEU	59626	VILLERS-POL
59503	ROBERSART	59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59514	ROUSIES	59639	WARGNIES-LE-GRAND
59518	RUESNES	59640	WARGNIES-LE-PETIT
59525	SAINS-DU-NORD	59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59529	SAINT-AUBIN	59661	WILLIES
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE		
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE		

Zone F - Parcelles en nature de "pâtures"

59003	AIBES	59229	FERON
59012	ANOR	59249	FOURMIES
59045	BAIVES	59261	GLAGEON
59062	BEAURIEUX	59306	HESTRUD
59066	BERELLES	59342	LEZ-FONTAINE
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC	59347	LIESSIES
59147	CHOISIES	59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59148	CLAIRFAYTS	59445	OHAIN
59157	COUSOLRÉ	59555	SARS-POTERIES
59174	DIMECHAUX	59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59175	DIMONT	59573	SOLRINNES
59186	ECCLES	59601	TRELON
59198	EPPE-SAUVAGE	59633	WALLERS-TRELON
		59659	WIGNEHIES

DEFINITION DES CATEGORIES

Pour les terres

CATEGORIE I	Terres profondes à bonne texture physico-chimique permettant d'obtenir, pour toutes les cultures pratiquées dans la région donnée, des rendements réguliers ne présentant aucune difficulté d'exploitation, tant sur le plan du relief que sur celui de l'accessibilité et de la configuration et dont la superficie en exploitation permet une utilisation rationnelle adaptée aux méthodes modernes
CATEGORIE II	Terres de moindre qualité que dans la catégorie précédente permettant d'obtenir toutefois, pour toutes les cultures, un rendement régulier et ne présentant pas de difficulté d'exploitation, tant sur le plan du relief que sur celui de l'accessibilité et de la configuration
CATEGORIE III	Terres caillouteuses, crayeuses, sableuses, humides, ne présentant pas de grosses difficultés d'exploitation sur le plan du relief, de l'accessibilité ou de la configuration et autres types de terres exigeant des conditions spéciales d'exploitation
CATEGORIE IV	Terres caillouteuses, crayeuses, sableuses, humides, présentant en plus de grosses difficultés d'exploitation sur le plan du relief, de l'accessibilité ou de la configuration

Pour les pâtures

CATEGORIE I	Pâtures homogènes, profondes, permettant d'obtenir de bons rendements, réguliers, et ne présentant aucune difficulté d'exploitation, d'accès facile, sans servitude de passage ni plantations et abreuvoirs en permanence
CATEGORIE II	Pâtures de qualité moindre ou présentant certaines difficultés d'exploitation
CATEGORIE III	Pâtures de qualité moyenne, moins profondes, inondables en hiver
CATEGORIE IV	Pâtures de mauvaise qualité, avec sol superficiel inondables après le mois de mai et difficiles d'accès



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable
et de l'Economie
de l'Exploitation Agricole

Arrêté fixant les minima et les maxima du loyer des maisons d'habitation au titre de la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du livre IV – Titre I du Code rural, et notamment l'article L. 411-11

Vu la loi d'orientation agricole n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Vu le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008

Vu l'article L 411-11 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale Paritaire des Baux Ruraux du 7 septembre 2017

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 :

Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (l'indice de référence est le dernier indice trimestriel publié à la conclusion du bail ; le nouvel indice à prendre en compte est le dernier indice connu à l'échéance annuelle du bail). Cet indice est consultable sur le site de l'INSEE <http://www.insee.fr>.

Les maisons d'habitation sont classées en quatre catégories. Chaque catégorie fait référence à une habitation type de 100 m² pour laquelle sera appliqué un loyer moyen :

- **1^{ère} catégorie** : maison de moins de 20 ans séparée du (des) bâtiment(s) d'exploitation en bon état d'entretien bien isolée disposant du chauffage central, d'une salle de bain, de wc intérieur, dotée d'un garage et de dépendances
- **2^{ème} catégorie** : maison de plus de 20 ans séparée ou non du (des) bâtiment(s) d'exploitation comprenant les mêmes équipements utilisés à la première catégorie
- **3^{ème} catégorie** : maison vétuste présentant un confort réduit et des défauts d'isolation
- **4^{ème} catégorie** : maison sans confort aux normes sanitaires et électriques minimales

Article 2 :

Compte tenu de l'état des lieux, le loyer mensuel ramené à la surface en m² habitable sera compris, par catégorie, entre les minima et les maxima suivants (€/m²/mois) :

Catégorie	Loyer mensuel € / m ² pour la période du 1 ^{er} /10/2017 au 30/09/2018	
	Minima	Maxima
1 ^{ère}	4,06	8,11
2 ^{ème}	3,04	6,08
3 ^{ème}	2,03	4,06
4 ^{ème}	1,01	2,03

Article 3 :

Ce prix est minoré de 50 % pour les m² situés entre 101 et 200, 75% pour les m² situés entre 201 et 250 m². Au-delà de 250 m², les m² ne sont pas valorisés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à messieurs les sous-préfets du département du Nord, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'opposition au titre de la Loi sur l'Eau à la création d'un lotissement de 85 lots libres de constructeur et 4 macrolots « le Domaine des Vergers » à HERZEELE
Dossier de déclaration présenté par la société MAISON FLAMANDE
n°59-2016-00139**

Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L214-3 II 2° § portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau, et R. 214-1 et suivants portant sur le régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu complet le 23 novembre 2016, présenté par la société MAISON FLAMANDE — 51, rue Poincaré — 59379 DUNKERQUE enregistré sous le n°59-2016-00139 et relatif à la création d'un lotissement de 85 lots libres de constructeur et 4 macrolots sur la commune de HERZEELE ;

Vu les différentes phases de l'instruction du dossier n°59-2016-00139 :

- Récépissé de Déclaration du 28 novembre 2016,
- demande de complément en régularité du 09 janvier 2017 adressée à la société MAISON FLAMANDE,
- nouveau dossier reçu le 10 avril 2017,
- deuxième demande de complément en régularité du 19 mai 2017 adressée à la société MAISON FLAMANDE,
- note complémentaire de la société MAISON FLAMANDE reçue le 03 août 2017.

Considérant que le projet prévoit l'infiltration d'une partie des eaux pluviales, alors que le dossier démontre que l'infiltration est impossible en raison d'un coefficient de perméabilité du sol voisin de 10^{-7} m/s et de la présence d'une nappe superficielle ;

Considérant que le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet au SDAGE et notamment à sa disposition A-4.2, en particulier en l'absence de production de tout état initial ;

Considérant que le niveau de rejet à débit régulé de l'ouvrage de tamponnement se situe en dessous du niveau de plus hautes eaux du cours d'eau et ne permet pas une fonctionnalité en toute période ;

Considérant que l'opération présentée ne permet pas d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment la prévention des inondations, et qu'il n'est pas possible au Préfet, pour y remédier, de définir et d'imposer des prescriptions spécifiques qui soient techniquement réalisables et qui ne remettent pas en cause l'équilibre général de l'opération ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de l'article L. 214-3, II 2° paragraphe du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société anonyme de HLM MAISON FLAMANDE concernant la création d'un lotissement de 85 lots libres de constructeur et 4 macrolots à HERZEELE.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette saisine doit être faite dans un délai de 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et informe le pétitionnaire, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Herzeele, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Les informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société anonyme de HLM MAISON FLAMANDE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de la commune de HERZEELE.

Fait à Lille, le
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

21 SEP. 2017





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
« la requalification en parc d'activités du secteur centre du Front de Lys sur la commune de
HALLUIN »**

Le Préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE.) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 25 août 2016 par la société Aménagement et Territoire d'Halluin, complétée le 20 janvier 2017 et le 16 juin 2017, et enregistrée sous le n°59-2016-00109, relative à la requalification en parc d'activités du secteur centre du Front de Lys à HALLUIN ;

Vu le récépissé de déclaration du 05 septembre 2016 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 1^{er} août 2017 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 30 août 2017 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier ;

Considérant l'engagement de la Métropole Européenne de Lille de ne pas impacter les zones humides présentes sur la parcelle « CCIGL » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société Aménagement et Territoire d'Halluin – 40 rue Eugène Jacquet – 59700 MARCQ EN BARCEUL, ci-après dénommée le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à l'aménagement d'un projet de construction sur une superficie de 19,6 ha, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version d'août 2016 complétée le 20 janvier 2017 et le 16 juin 2017, et par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration surface du projet 19,6 ha
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration surface des ouvrages de rétention à ciel ouvert de 4765 m ²

La prise en compte de la rubrique 1.1.1.0 entraîne l'application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 visé supra.

Article 2 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Les ouvrages de gestion hydrauliques de tamponnement et de rejet des eaux pluviales issues du projet devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Le bénéficiaire transmettra :

- dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
 - Le calcul des surfaces actives effectives (espaces publics et bâti) avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration,
 - Les dimensions des différents ouvrages réalisés,
 - Les « bassins versants » tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais devront faire l'objet de contrôles de pollution avant toute réutilisation sur site. Les remblais qui seront issus des déblais ne devront pas augmenter la surface de zone humide impactée définie au dossier.

Les terres polluées seront impérativement évacuées, sans stockage sur site ou au niveau de terrains voisins représentant des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles mais non intégrés aux zones projet.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 – Mesure corrective ou compensatoire

La surface de zone humide caractérisée dans l'emprise du projet s'élève à 2374 m², répartie sur deux périmètres d'aménagement (annexe 2) :

- un périmètre d'environ 12 ha dont l'aménagement détruit une surface de 86 m² de zone humide.
- un périmètre d'environ 7 ha, dénommé parcelle « CCIGL » en annexe 2, appartenant à la Métropole Européenne de Lille (MEL) et comprenant 2288 m² de zone humide sur 2 secteurs. Aucun projet d'aménagement n'est défini dans ce périmètre.

5.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation aménage une surface pour permettre la recréation d'une zone humide.

La zone de compensation se situe sur la commune de Halluin. Elle se situe sur la parcelle référencée au cadastre AD 129, au sein de l'emprise du projet, proche de la, Lys. La mesure compensatoire vise à recréer une surface de zone humide de 140 m².

Elle vise à un aménagement par un décaissement de la zone de compensation, entre 10 et 30 cm, avec des pentes douces de 1 pour 3 minimum et en 1 pour 5 jusqu'à 1 pour 10 sur l'essentiel du profil. L'objectif est d'atteindre un niveau topographique permettant des ennoissements en fonction de la pluviométrie. Cette zone modelée sera favorable à l'épanouissement d'espèces de zones humides. Aucune plantation ni aucun ensemencement ne sera réalisé.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire zone humide est repris dans le plan d'aménagement joint en annexe 3.

5.2 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier loi sur l'eau sus-visé.

Les aménagements de la mesure compensatoire seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux de requalification en parc d'activités du secteur centre du Front de Lys sur la commune de Halluin.

5.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur **une durée de cinq années** suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

5.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés sur une **période minimale de cinq ans** afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+4 et N+6, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de l'extension de l'ensemble commerciale sur la commune de Halluin.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.5 - Pérennité de la zone de compensation « zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

5.6 - Conservation des zones humides dans l'emprise du projet

En l'absence de projet défini, la MEL s'est engagée par courrier à préserver les surfaces de zones humides identifiées au sein des parcelles suivantes (parcelle dénommée « CCIGL ») sur la commune d'Halluin : AD026, AD029, AD034 à 042, AD090 à 093, AD131, AD133, AD140, AD149, AD151, AD158 à 159, AD 164 à 165, AD183 à 184, AE043.

Ces parcelles sont dénommées ci-après la zone préservée.

Avant démarrage du chantier, la zone préservée sera bornée par un géomètre, ses limites physiques seront marquées et resteront visibles.

Le relevé du géomètre produit à l'appui sera consultable sur site et mis à disposition du service de police de l'eau.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas pénétrer la zone préservée.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone préservée est interdite. La MEL prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone préservée, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Lorsque le projet d'aménagement sur l'emprise de la zone préservée sera défini, la MEL s'engage à déposer auprès des services de police de l'eau un porter à connaissance. Ce document contiendra notamment :

- une étude mise à jour de caractérisation et de délimitation des zones humides au sein de la zone préservée. Cette étude sera réalisée conformément à la législation en vigueur.
- Une étude des fonctionnalités des zones humides caractérisés au sein de la zone préservée.
- Une présentation des travaux et des aménagements qui seront réalisés sur la zone préservée.
- Une étude présentant les impacts du projet sur les zones humides et les mesures d'évitement ou de réduction considérés.

S'il apparaît que les aménagements ont un impact résiduel sur les zones humides, la définition d'une mesure compensatoire est nécessaire. De ce fait, un nouveau dossier au titre de la loi sur l'eau reprenant l'ensemble du périmètre de la ZAC du Front de Lys est à déposer auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Halluin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Aménagement et Territoire d'Halluin, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune de Halluin.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Plans de situation des zones humides caractérisées dans l'emprise du projet
(2 planches)

Annexe 3 : Localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide »

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

**Aménagement et Territoire d'Halluin à Marcq en Barœul
« Requalification en parc d'activités du secteur centre du Front de Lys
sur la commune de HALLUIN »,**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2016-00109

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

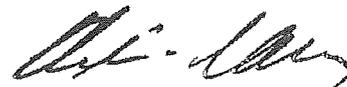
À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

18 SEP. 2017

Le Secrétaire Général



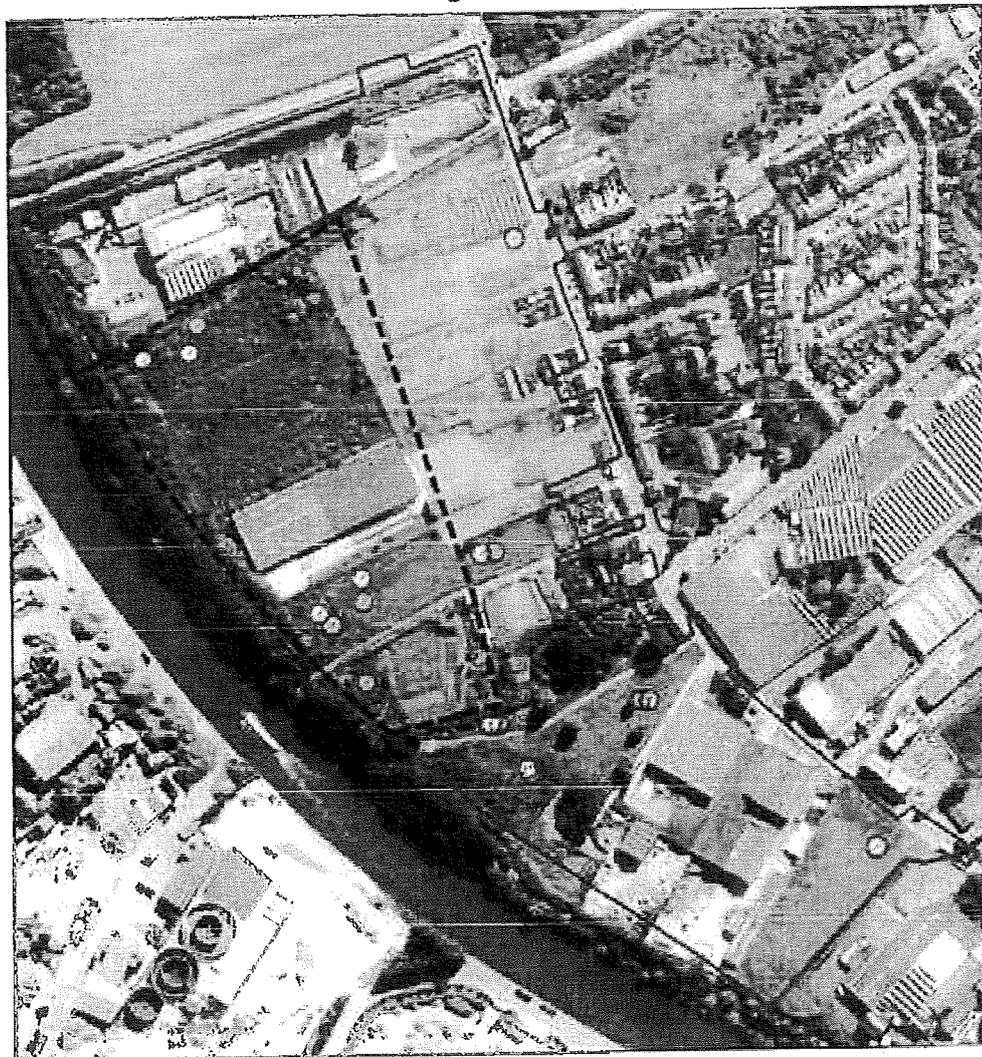
Olivier JACOB

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 SEP. 2017 Le Secrétaire Général

ANNEXE 2

Olivier JACOB

MISE EN EVIDENCE DES SECTEURS
CLASSES « ZONE HUMIDE »
(ALFA ENVIRONNEMENT, 2016)



Parcelle « C16L »

Légende

ZAC du Front de Lys (Halluin)

Parcelles végétalisées non accessibles
(portail cadencassé, clôtures, barrières)

Relevés

● pédologique

○ végétation

○ Relevé non humide

○ Relevé humide

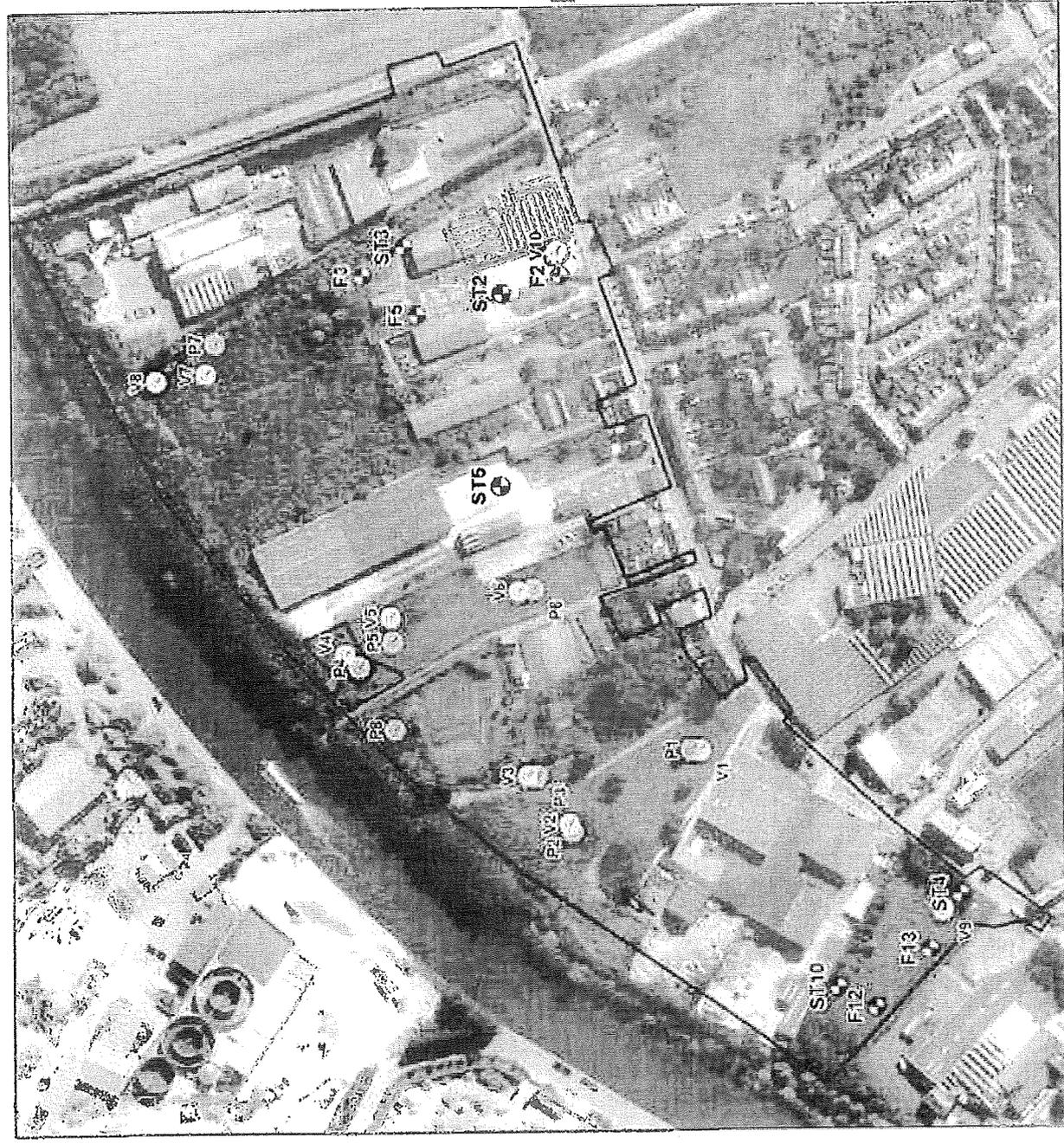
● Zone humide

0 50 100
Mètres

ALFA
per
2016

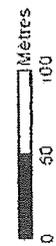
Révisité: ALFA Environnement, 2016
Orthophotographie: France Réviser 2012-2017

MISE EN EVIDENCE DES SECTEURS
CLASSES « ZONE HUMIDE »
(ALFA ENVIRONNEMENT, 2016)



Légende

-  ZAC du Front de Lys (Halluin)
-  Relevés ALFA Environnement - 2015
-  pédologique
-  végétation
-  Relevé non humide
-  Relevé humide
- Sondages ICSEO - 2011**
-  Relevé non zone humide
-  Zone humide




Réalisateur ALFA Environnement 2016
Orthophotographie © France Réseil 2012-2013

Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

18 SEP. 2017



ANNEXE 3

OLIVIER JACOB

Logo of the French Republic and the logo of the Grand Lyon Métropole.

Requalification en parc d'activités
du secteur centre du Pont de Lys

PLAN DE GESTION DE L'AMBIENT

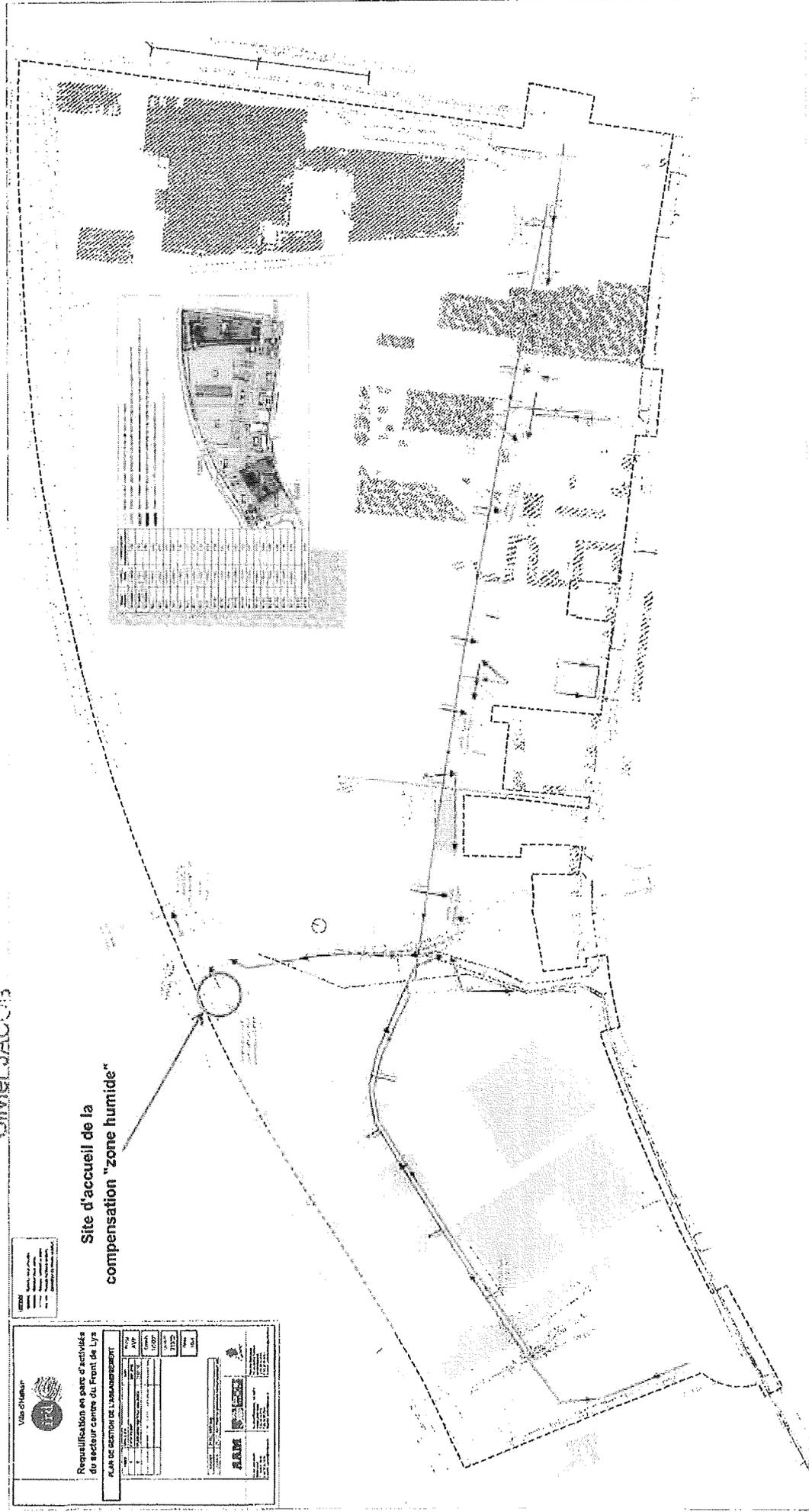
TYPE	DATE	STATUT	REMARQUES
1	2017	APV	
2	2017	APV	
3	2017	APV	
4	2017	APV	

ARRE

Le Secrétaire Général

OLIVIER JACOB

Site d'accueil de la
compensation "zone humide"





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD



RÉGION DE GENDARMERIE HAUTS-DE-FRANCE
COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE
POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Division de l'appui opérationnel

Bureau du budget et de l'administration

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Le général de corps d'armée Jacques **HÉBRARD**, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-32 à R122-35 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 portant promotions, nominations et affectations dans la 1ère et 2nde section des officiers généraux et notamment de M. le général de division Jacques **HÉBRARD**, commandant la région de gendarmerie du Nord – pas-de-calais et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord ;
- Vu** le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel **LALANDE**, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu** le décret du 13 octobre 2016 portant élévations, promotion et affectation dans la 1ère section des officiers généraux et notamment de M. le général de division Jacques **HÉBRARD**, élevé aux rang et appellation de général de corps d'armée, avec maintien dans ses fonctions, à compter du 1^{er} novembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2016 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donnant délégation au général de corps d'armée Jacques **HÉBRARD**, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord ;
- Vu** la charte de gestion du programme 152 « gendarmerie nationale », en date du 30 juillet 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1 - Délégation est donnée au général André **SELLINI**, commandant de région en second, et au colonel Gilles **BOUSQUET**, officier adjoint soutiens finances, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur - programme n°152 gendarmerie nationale – BOP Nord – UO Nord – Pas-de-Calais, sans limitation de montant.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gilles **BOUSQUET**, délégation est donnée au colonel José-Miguel **MAREZ**, officier adjoint commandement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur - programme n°152 gendarmerie nationale – BOP Nord – UO Nord – Pas-de-Calais, sans limitation de montant.

Article 3 - Délégation est donnée au colonel Didier **FORTIN**, commandant de région adjoint, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, et au colonel Mathieu **FRUSTIÉ**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur - programme n°152 gendarmerie nationale – BOP Nord – UO Picardie, sans limitation de montant.

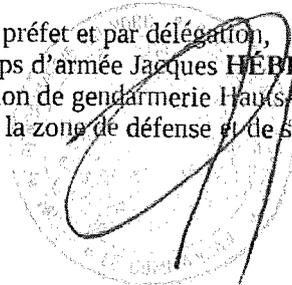
Article 4 - La décision n°24761/GEND/RGNPC/DAO/BBA/SA du 03 août 2015 - RAA 83/2015 est abrogée.

Cet arrêté interrompt ses effets en cas de cessation de fonction du délégant ou du délégataire.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et une copie en sera notifiée à chacun des subdélégués.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le **02 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le général de corps d'armée Jacques **HEBRARD**,
commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord.



DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
- Monsieur le secrétaire général du SGAMI-Nord
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques
- Intéressés
- Répertoire des actes administratifs